

ASSOCIATION

entre la

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et les

ETATS AFRICAINS et MALGACHE ASSOCIES

A CETTE COMMUNAUTE

RECUEIL DE TEXTES

1er juin 1964 - 1er juin 1965

Le CONSEIL D'ASSOCIATION

ASSOCIATION
entre la
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
et les
ETATS AFRICAINS et MALGACHE ASSOCIES
A CETTE COMMUNAUTE

RECUEIL DE TEXTES

1er juin 1964 - 1er juin 1965

Le CONSEIL D'ASSOCIATION

S O M M A I R E

	Pages
Décision n° 1/64 du Conseil d'Association relative à la procédure d'information et de consultation prévue à l'article 12 de la Convention d'Association CEE-EAMA	5
Décision n° 2/64 du Conseil d'Association portant délégation de compétences au Comité d'Association	13
Décision n° 3/64 du Conseil d'Association arrêtant le statut de la Cour arbitrale de l'Association	15
- Recommandation du Conseil d'Association relative aux délits de faux témoignages défaillance et subornation des témoins	27
Décision n° 4/65 du Conseil d'Association portant délégation de compétences au Comité d'Association pour procéder à l'approbation de son premier rapport annuel d'activités	29
Règlement intérieur du Conseil d'Association	31
Règlement intérieur du Comité d'Association	39

DECISION N° 1/64
DU CONSEIL D'ASSOCIATION RELATIVE A
LA PROCEDURE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION
PREVUE A L'ARTICLE 12 DE LA
CONVENTION D'ASSOCIATION C.E.E. - E.A.M.A.

LE CONSEIL D'ASSOCIATION

VU la Convention d'Association et notamment son article 12,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévoir sur la base de l'article 12 paragraphe 3 de la Convention les modalités de la procédure d'information et de consultation portant sur les mesures de politique commerciale des Parties Contractantes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu notamment de prévoir les mesures sur lesquelles portera l'obligation d'information ainsi que le moment où cette information devra être donnée et la procédure selon laquelle elle sera donnée,

CONSIDERANT que la consultation doit être opérée dans des délais et selon une procédure stricts pour assurer à la fois l'efficacité de la consultation et la sauvegarde des intérêts de la Partie intéressée,

DECIDE :

TITRE I

PROCEDURE D'INFORMATION

Article 1

Le Conseil d'Association est informé par la Communauté de toute mesure de politique commerciale qu'elle-même ou un Etat membre envisage de prendre et qui est susceptible de porter atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Etats associés.

Le Conseil d'Association est informé par chaque Etat associé de toute mesure de politique commerciale qu'il envisage de prendre et qui est susceptible de porter atteinte aux intérêts de la Communauté ou à ceux d'un ou de plusieurs Etats membres.

Article 2

Ces informations portent notamment sur les mesures suivantes :

- la suspension, modification ou suppression des droits de douane à l'égard de pays tiers ;
- l'octroi de contingents tarifaires à droit réduit ou nul à l'exception des contingents visés à l'article 2 paragraphe 3 de la Convention d'Association ;

- l'institution, la réduction ou la suppression de restrictions quantitatives à l'égard de pays tiers sans préjudice des obligations découlant pour certaines Parties Contractantes de leur appartenance au G.A.T.T.

Article 3

L'information doit être préalable à la décision. Elle peut toutefois être faite à posteriori dans les cas suivants :

- a) institution de restrictions quantitatives à l'égard de pays tiers,
- b) mesures prises en vertu d'obligations découlant pour certaines Parties Contractantes de leur appartenance au G.A.T.T.
- c) mesures qui, en raison de leur urgence, ne se prêtent pas à une information préalable.

Article 4

L'information est communiquée au Président du Conseil d'Association. Elle est portée sans délai par le Secrétariat à la connaissance de toutes les Parties Contractantes.

TITRE II

PROCEDURE DE CONSULTATION

Article 5

A la demande de la Communauté ou d'un Etat associé, des consultations ont lieu au sein du Conseil d'Association sur les mesures envisagées ou adoptées par une Partie Contractante.

Article 6

La demande motivée de consultation doit parvenir au Président du Conseil d'Association :

- a) pour les mesures qui ont fait l'objet d'une information préalable, au plus tard quatre semaines après la notification faite aux Parties Contractantes par le soin du Secrétariat du Conseil. Si aucune demande de consultation n'est parvenue au Président du Conseil dans ce délai, la mesure envisagée peut être prise par la Partie intéressée. Si une consultation est demandée, elle doit avoir lieu au plus tard trois semaines après l'introduction de la demande ;
- b) pour les mesures qui ont fait l'objet d'une information a posteriori, au plus tard, trois semaines après la notification faite aux Parties Contractantes par le soin du Secrétariat du Conseil.

Article 7

La Communauté peut adresser au Conseil d'Association une demande d'information et, le cas échéant, une demande de consultation sur toute mesure, envisagée ou prise par un ou plusieurs Etats associés, qui n'a pas encore fait l'objet d'une communication et dont elle a eu connaissance.

Chaque Etat associé peut adresser au Conseil d'Association une demande d'information et, le cas échéant, une demande de consultation sur toute mesure envisagée ou prise par la Communauté ou un Etat membre, qui n'a pas encore fait l'objet d'une communication et dont il a eu connaissance.

Article 8

La Partie Contractante dont la mesure de politique commerciale envisagée ou adoptée a donné lieu à une consultation informe le Conseil d'Association de la suite qu'elle a réservée à la consultation.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES

Article 9

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 8 juillet 1964.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1964
Le Président du Conseil d'Association

K. SCHMUECKER

DECISION N° 2/64
DU CONSEIL D'ASSOCIATION
PORTANT DELEGATION DE COMPETENCES
AU COMITE D'ASSOCIATION

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention et notamment son article 47 paragraphe 2,

CONSIDERANT que la Convention d'Association ne prévoit pour le Conseil d'Association qu'une seule session ordinaire par an,

CONSIDERANT que l'application de la Convention pose de multiples problèmes qui demandent à être résolus dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires,

CONSIDERANT que si la possibilité de sessions extraordinaires du Conseil d'Association est prévue par la Convention, il s'avère néanmoins nécessaire, conformément à l'article 47 paragraphe 2, pour des motifs de simplification et de rapidité, que le Conseil délègue au Comité l'exercice de certains de ses pouvoirs,

DECIDE :

Article 1

Sans préjudice d'autres délégations de pouvoirs accordées de cas en cas, le Conseil délègue au Comité d'Association, l'exercice des pouvoirs visés aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 11 alinéa 2, 13, 51 paragraphe 5, 52 et 58 de la Convention, au Protocole n° 1, au Protocole n° 2 (articles 1 et 5) et au Protocole n° 4 ainsi qu'à la décision n° 1/64 du Conseil d'Association relative à la procédure d'information et de consultation prévue à l'article 12 de la Convention.

Les dispositions de la Convention et notamment ses articles 40 alinéas 2 et 3, et 43 paragraphe 1, ainsi que celles des articles 10 à 13 du Règlement intérieur du Conseil d'Association s'appliquent aux actes arrêtés par le Comité d'Association sur la base du présent article.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 8 juillet 1964.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1964
Le Président du Conseil d'Association

K. SCHMUECKER

DECISION N° 3/64
DU CONSEIL D'ASSOCIATION
ARRETANT LE STATUT
DE LA COUR ARBITRALE DE L'ASSOCIATION

LE COMITE D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, et notamment ses articles 39 et 51 relatifs à l'institution et à l'organisation d'une Cour arbitrale de l'Association,

VU la Décision n° 2/64 du Conseil d'Association en date du 8 juillet 1964 portant délégation de compétences au Comité d'Association, notamment en ce qui concerne le pouvoir d'arrêter le Statut de la Cour arbitrale de l'Association,

VU la proposition établie par la Cour arbitrale,

ARRETE LE PRESENT STATUT :

Article 1

La Cour instituée par l'article 39 de la Convention est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions de la Convention et du présent statut.

Chapitre I

DES MEMBRES DE LA COUR

Article 2

Les juges et les juges suppléants sont nommés pour la durée de la Convention. En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, le Président de la Cour en informe le Conseil d'Association qui procède aussitôt à la nomination du nouveau juge ou juge suppléant, sur présentation, selon le cas, du Conseil de la Communauté Economique Européenne ou des Etats associés.

En cas de démission, les juges et les juges suppléants restent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

Article 3

Les membres titulaires ou suppléants de la Cour prêtent serment d'exercer leurs fonctions impartialement et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations. Ce serment est prêté suivant les formes prévues par la législation nationale desdits membres lors de la première audience publique qui suit leur nomination.

Article 4

Le Président de la Cour est nommé pour la durée de la Convention. En cas de décès ou de démission du Président, la Cour en informe le Conseil d'Association qui procède aussitôt à la nomination d'un nouveau Président.

En cas de démission, le Président reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

Article 5

Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part à la Cour qui statue.

Si le Président estime qu'un des juges de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, participer au jugement d'une affaire déterminée, il en saisit la Cour qui statue.

Article 6

En cas d'empêchement d'un juge, son suppléant le remplace à titre temporaire dans les conditions prévues à l'article 12 alinéa troisième ; si à son tour, celui-ci est empêché, le suppléant de l'autre juge nommé sur présentation des mêmes autorités le remplace dans les mêmes conditions.

Article 7

En cas d'empêchement du Président autre que le décès, le Conseil d'Association peut désigner une personne appelée à le remplacer à titre provisoire dans tout ou partie de ses fonctions.

Article 8

Les membres de la Cour jouissent, dans l'intérêt de l'accomplissement par la Cour de sa mission, des privilèges, immunités et facilités normalement reconnus aux membres des juridictions internationales et des tribunaux arbitraux internationaux.

A ce titre, ils ne peuvent notamment être poursuivis ni recherchés pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ; ils continuent à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions.

A l'exception de celle protégeant les actes visés à l'alinéa précédent, les immunités prévues au présent article peuvent être levées par la Cour.

Article 9

Pour ses communications et le transfert de ses documents, la Cour bénéficie sur le territoire de chaque Etat membre ou associé du traitement accordé par cet Etat aux missions diplomatiques.

Chapitre II

DE L'ORGANISATION ET DES SERVICES DE LA COUR

Article 10

La Cour siège au lieu où siège la Cour de Justice des Communautés européennes.

Article 11

Le fonctionnement des services de la Cour et notamment de son greffe est assuré par les services de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Chapitre III

LE FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 12

La Cour se réunit selon les besoins de son fonctionnement sur convocation de son Président.

Pour siéger et délibérer valablement, la Cour doit être composée du Président et de quatre juges.

Un juge suppléant, appelé à participer au règlement d'une affaire, siège dans cette affaire jusqu'à sa solution.

Article 13

Les parties sont représentées par un ou plusieurs agents nommés à cet effet. L'agent peut être assisté d'un avocat inscrit à un barreau d'un Etat membre ou d'un Etat associé, ou d'un professeur ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat associé dont la législation lui reconnaît le droit de plaider.

Article 14

Les agents, avocats et conseils devant la Cour jouissent pendant la durée de leurs missions y compris le temps passé en voyage pour l'accomplissement de celles-ci, des privilèges et immunités d'usage.

A ce titre, ils jouissent notamment de l'immunité pour les paroles prononcées et les écrits produits relatifs à la cause.

La Cour peut lever les privilèges et immunités prévus au premier alinéa ci-dessus lorsqu'elle estime que cette levée n'est pas contraire à l'intérêt de la cause.

Article 15

La procédure est contradictoire ; ses modalités sont fixées par le présent statut et le règlement de procédure de la Cour.

Article 16

La Cour est saisie par une requête à laquelle la partie défenderesse doit être mise en mesure de répondre dans le délai fixé par le Président.

La requête contient :

- un exposé de l'objet du différend ;
- un exposé succinct des éléments établissant qu'un règlement à l'amiable du différend n'a pas été obtenu auprès du Conseil d'Association et que les parties ne sont pas convenues d'un mode de règlement approprié ;

- les conclusions de la partie requérante ;
- un exposé sommaire des moyens invoqués.

Article 17

Le greffe transmet copie de la requête au Conseil d'Association qui la notifie aux Etats membres, à la Communauté et aux Etats associés, auxquels il est loisible jusqu'à la fin de la procédure écrite prévue par le règlement de procédure, de déposer devant la Cour des observations écrites, sans pour autant être considérés comme devenant parties au différend.

Lorsqu'il y a lieu, aux termes du présent statut, d'ouvrir une procédure orale, les Etats ayant déposé des observations écrites peuvent s'y faire représenter. La même disposition s'applique à la Communauté.

Article 18

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

Article 19

Les sentences arbitrales de la Cour sont motivées et mentionnent les noms des juges qui ont pris part au délibéré.

Elles sont lues en audience publique.

La Cour statue ex aequo et bono sur les dépens.

Article 20

Il peut être fait usage devant la Cour des quatre langues visées par l'article 64 de la Convention, aussi bien lors de l'échange des mémoires que lors de la procédure orale. Il incombe au greffe de veiller à la traduction des pièces de procédure et des plaidoiries, si cette traduction est demandée par une des parties ou par un Etat membre ou un Etat associé qui s'est prévalu des dispositions de l'article 17.

Article 21

La Cour peut procéder ou faire procéder à des mesures d'instruction.

Les témoins régulièrement cités sont tenus de déférer à la citation et de se présenter à l'audience.

La Cour peut dénoncer aux autorités nationales le faux témoignage, la défaillance des témoins ou leur subornation.

Article 22

La Cour peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime nécessaire.

La Cour peut également demander au Conseil d'Association, à la Communauté, aux Etats membres et aux Etats associés, qui ne sont pas parties au différend, tous renseignements nécessaires à la solution de ce différend.

Article 23

Lorsque la Cour décide, soit à la demande d'une des parties soit d'office, d'avoir recours à des mesures extraordinaires d'instruction, elle ordonne aux parties ou à l'une d'entre elles de consigner à un compte spécial le montant des avances qu'elle estime nécessaires pour faire face à ces mesures d'instruction.

La Cour en statuant sur les dépens, décide de l'imputation de cette somme.

Article 24

Sont considérés comme dépens récupérables les frais exposés par les parties et nécessaires pour faire valoir leurs droits, notamment les frais de déplacement et de séjour,

la rémunération d'un agent ou d'un avocat qui les représente ou les assiste devant la Cour, ainsi que les frais pour des mesures extraordinaires d'instruction au sens de l'article 23.

Chapitre IV

DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 25

Les frais de séjour et de voyage des membres de la Cour, prévus à l'alinéa deuxième de l'article 3 du Protocole n° 6, font l'objet d'avances de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Le Président de la Cour arbitrale adresse à la fin de chaque année au Conseil d'Association un décompte des sommes qui ont été versées à ce titre en les accompagnant d'un rapport spécial sur les dépenses effectuées et de toutes pièces comptables justificatives.

Ce compte est arrêté par le Conseil d'Association qui en prescrit le remboursement dans les deux mois de sa décision. Ce paiement est pour une moitié à la charge de la Communauté, il est pour l'autre moitié réparti entre les Etats associés.

Les Etats membres, la Communauté et les Etats associés sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 16 novembre 1964.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1964.
Le Président du Comité d'Association

Djime Momar GUEYE

RECOMMANDATION

du Conseil d'Association
relative aux délits de faux témoignages
défaillance et subornation des témoins

LE CONSEIL D'ASSOCIATION

VU la Convention d'Association et notamment son
article 51,

VU l'article 21 alinéa troisième du Statut de la Cour arbitrale,

RECOMMANDE que les Etats membres et les Etats associés
prennent toutes dispositions en vue d'assurer que les
délits visés à l'article 21 alinéa troisième du Statut et
dénoncés par la Cour soient punis comme les délits
correspondants devant un tribunal national statuant en
matière civile.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1964
Le Président du Comité d'Association

Djime Momar GUEYE

DECISION N° 4/65
du Conseil d'Association
portant délégation de compétences
au Comité d'Association
pour procéder à l'approbation de son
premier rapport annuel d'activités

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la Convention et notamment ses articles 43, 47 paragraphe 2
et 50 alinéa 2,

considérant que le Conseil d'Association doit présenter à la
Conférence parlementaire de l'Association un rapport annuel
d'activités ;

considérant que le premier rapport annuel doit s'appliquer à
la période allant du 1er juin 1964 au 31 mai 1965 ;

considérant que la Conférence parlementaire de l'Association
doit se réunir au mois d'octobre 1965 et que c'est au cours
de cette session qu'elle examinera ledit rapport ;

considérant qu'en vue d'une bonne organisation des travaux
de la Conférence, il importe que le rapport d'activités du
Conseil lui parvienne au plus tard le 30 juin 1965 ;

considérant dans ces conditions qu'il s'avère nécessaire, -
pour des motifs de simplicité et de rapidité, que le Conseil
délègue au Comité d'Association, conformément à l'article 47
paragraphe 2 de la Convention, le pouvoir de procéder à
l'approbation de son premier rapport d'activités,

DECIDE :

Article 1

Le Conseil d'Association délègue au Comité d'Association le pouvoir de procéder à l'approbation de son premier rapport d'activités (1er juin 1964 - 31 mai 1965) et de le transmettre à la Conférence parlementaire de l'Association.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 7 avril 1965.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1965
Le Président du Conseil d'Association

Raymond TRIBOULET

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ASSOCIATION

Article 1

1. Le Conseil d'Association se réunit une fois par an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. A cette fin, il est convoqué par son Président à une date que celui-ci fixe après consultation des membres du Conseil.
2. Le Conseil d'Association se réunit en session extraordinaire à la demande soit des Etats associés, soit de la Communauté à une date que le Président fixe après consultation des membres du Conseil.

Article 2

Le Conseil d'Association se réunit au lieu habituel des sessions du Conseil de la Communauté économique européenne, ou dans une ville d'un Etat associé lorsqu'il en a été ainsi décidé lors de la réunion précédente.

Article 3

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Président. Il est communiqué aux autres membres du Conseil 21 jours avant le début de la session.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au Président un mois avant le début de la session.

Seuls sont inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation a été remise au Secrétariat du Conseil d'Association en temps utile pour être adressée aux membres du Conseil et du Comité d'Association 21 jours avant le début de la session.

2. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Association au début de chaque session. En cas d'urgence, le Conseil d'Association peut décider à la demande de la Communauté ou des Etats associés l'inscription à l'ordre du jour de points au sujet desquels les délais prescrits ci-dessus n'ont pas été respectés.

Article 4

1. Les membres du Conseil d'Association peuvent se faire accompagner des fonctionnaires qui les assistent.
2. La composition de chaque délégation est communiquée au Président au moins 24 heures avant le début de chaque session.
3. Dans le cas où un membre du Conseil d'Association est empêché de participer à une session du Conseil, il en informe par écrit le Président et lui indique, le cas échéant, la personne ou la délégation habilitée à le représenter.

Article 5

1. Sauf décision contraire du Conseil d'Association, les séances de celui-ci ne sont pas publiques. L'accès aux séances du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer.

2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Conseil d'Association relèvent du secret professionnel à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 6

Le Conseil d'Association peut être appelé à se prononcer par correspondance sur une affaire urgente, soit en cas d'accord sur une telle procédure, exprimé au cours d'une de ses séances, soit avec l'accord de la Communauté et des Etats associés recueilli au sein du Comité d'Association.

L'article 43 de la Convention est applicable aux délibérations prévues à l'alinéa précédent.

Article 7

Toutes les communications du Président prévues par le présent règlement sont adressées par les soins du Secrétariat du Conseil d'Association aux Représentants Permanents des Etats membres, aux Représentants des Etats associés auprès de la Communauté économique européenne, au Secrétariat Exécutif de la Commission, et au Secrétariat du Conseil de la Communauté économique européenne.

Article 8

Il est établi un procès-verbal de chaque session comportant notamment un relevé des décisions prises par le Conseil d'Association.

Après son approbation par le Comité d'Association, le procès-verbal est signé par le Président en exercice et par les secrétaires du Conseil d'Association et conservé dans les archives du Conseil d'Association. Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés à l'article 7.

Article 9

1. Sauf décision contraire, le Conseil d'Association délibère sur la base d'une documentation établie en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Chaque membre du Conseil d'Association peut s'opposer au délibéré d'un texte proposé en cours de session, si ce texte n'est pas établi dans celle des quatre langues qu'il désigne.

2. Une traduction des documents en langue anglaise ainsi que l'interprétation des débats à partir de la langue anglaise et vers cette langue sont assurées, si les Etats associés intéressés en ont fait la demande en temps utile avant chaque session.

Article 10

Les décisions, résolutions, recommandations et avis au sens de l'article 44 de la Convention sont divisés en articles.

Les actes visés à l'alinéa ci-dessus se terminent par la formule "fait à ..., le ...", la date étant celle à laquelle ils ont été adoptés par le Conseil d'Association.

Article 11

Les décisions au sens de l'article 44 de la Convention portent le titre de "Décision" suivi d'un numéro d'ordre et d'une indication de leur objet.

Les décisions prévoient la date à laquelle elles entrent en vigueur. Elles comportent la phrase suivante : "Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision".

Article 12

Les résolutions, recommandations et avis au sens de l'article 44 de la Convention, portent le titre de "Résolution", "Recommandation" ou "Avis" suivi d'un numéro d'ordre et d'une indication de leur objet.

Article 13

Les actes pris par le Conseil d'Association sont revêtus de la signature du Président et conservés dans les archives du Conseil d'Association.

Une expédition de chacun de ces actes, signée par les deux secrétaires et précédée de la mention "copie certifiée conforme de la décision (ou de la résolution, de la recommandation ou de l'avis) arrêtée par le Conseil, le ...", est notifiée aux destinataires visés à l'article 7.

Article 14

La présidence du Conseil d'Association est exercée à tour de rôle dans les conditions suivantes :

- du 1er octobre au 31 mars par un membre du Gouvernement d'un Etat associé ;
- du 1er avril au 30 septembre par un membre du Conseil de la Communauté économique européenne.

Article 15

1. Conformément aux dispositions des articles 45, 46 et 47 de la Convention, le Conseil d'Association est assisté dans l'accomplissement de sa tâche par le Comité d'Association, composé des Représentants Permanents des Etats membres, des Représentants des Etats associés auprès de la Communauté économique européenne et d'un Représentant de la Commission.

Les conditions dans lesquelles ce Comité se réunit sont fixées dans son Règlement intérieur.

2. Le Comité d'Association est notamment chargé de la préparation des sessions du Conseil d'Association et de l'exécution des mandats que le Conseil pourrait lui confier. En vue d'assurer la continuité de la coopération nécessaire au bon fonctionnement de l'Association, il formule les recommandations ou avis qu'il juge opportuns.

Il peut, si la nécessité le requiert, instituer des groupes de travail et leur confier la mission d'accomplir certaines tâches de préparation ou d'études qu'il définit.

3. Les dispositions de la Convention et notamment de ses articles 40 deuxième et troisième alinéas et 43 premier alinéa, ainsi que celles des articles 10 à 13 du présent règlement intérieur, s'appliquent aux actes arrêtés par le Comité d'Association en vertu du paragraphe précédent.

Article 16

1. Lorsque le Conseil d'Association est appelé à intervenir devant la Conférence parlementaire de l'Association, il délègue son Président et, éventuellement tout autre de ses membres. En cas d'empêchement du Président, il désigne le membre appelé à le remplacer.
2. Le Conseil peut également, par voie de communication écrite, porter ses vues à la connaissance de la Conférence.

Article 17

Le Secrétariat du Conseil et du Comité est assuré sur une base paritaire par deux secrétaires.

Ces deux secrétaires sont nommés, après consultation réciproque, l'un par les Etats associés, l'autre par la Communauté.

Les Secrétaires s'acquittent de leurs tâches en toute indépendance en ayant uniquement en vue les intérêts de l'Association, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, organisation ou autorité autre que celle du Président du Conseil et du Comité d'Association.

Article 18

La correspondance destinée au Conseil d'Association est adressée au Président du Conseil d'Association, à l'adresse du Secrétariat du Conseil d'Association.

REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE D'ASSOCIATION

Article 1

Le Comité d'Association se réunit à la date qu'il fixe du commun accord de la Communauté et des Etats associés.

Le Comité peut, en cas d'urgence, se réunir à une autre date à la demande soit de la Communauté, soit des Etats associés. Le Président arrête la nouvelle date après consultation des autres membres du Comité.

Article 2

Sauf décision contraire, le Comité d'Association se réunit au lieu habituel des sessions du Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Article 3

1. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est établi par le Président. Il est communiqué aux autres membres du Comité au moins huit jours avant le début de celle-ci.

L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels une demande d'inscription est parvenue au Président dix jours avant la réunion.

Seuls sont inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation a été remise au secrétariat du Conseil d'Association en temps utile pour être adressée aux membres du Comité d'Association, huit jours avant la date de la réunion.

2. L'ordre du jour est arrêté par le Comité d'Association au début de chaque session. En cas d'urgence, le Comité d'Association peut décider à la demande de la Communauté ou des Etats associés l'inscription à l'ordre du jour de points au sujet desquels les délais prescrits ci-dessus n'ont pas été respectés.
3. Lorsque ce Comité se réunit dans les conditions prévues à l'article 1er alinéa 2, les délais prescrits ci-dessus au paragraphe 1er peuvent être abrégés.

Article 4

Les membres du Comité d'Association peuvent se faire accompagner des fonctionnaires qui les assistent. Ils peuvent se faire représenter par les personnes qu'ils désignent.

Article 5

1. Sauf décision contraire, les séances du Comité d'Association ne sont pas publiques. L'accès aux séances est subordonné à la production d'un laissez-passer.
2. Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Comité d'Association relèvent du secret professionnel pour autant que le Comité n'en décide autrement.

Article 6

Toutes les communications du Président prévues par le présent Règlement sont adressées par les soins du Secrétariat du Conseil d'Association aux Représentants Permanents des Etats membres, aux Représentants des Etats associés auprès de la Communauté Economique Européenne, au secrétariat Exécutif de la Commission et au secrétariat du Conseil de la Communauté Economique Européenne.

Article 7

Il est établi un procès-verbal de chaque session comportant notamment un relevé des décisions prises par le Comité d'Association.

Après son approbation par le Comité, le procès-verbal est signé par le Président du Comité et les Secrétaires du Conseil d'Association et conservé dans les archives du Conseil d'Association. Une copie du procès-verbal est adressée aux destinataires visés à l'article 6 ci-dessus.

Article 8

Les conditions dans lesquelles le Comité d'Association arrête les actes en application de l'article 47 de la Convention et la forme de ces actes sont déterminées par l'article 15 paragraphe 3 du Règlement intérieur du Conseil d'Association.

Article 9

La Présidence du Comité d'Association est exercée par le Représentant de l'Etat assurant la présidence du Conseil d'Association.

Article 10

La correspondance destinée au Comité d'Association est adressée au Président du Comité d'Association à l'adresse du Secrétariat du Conseil d'Association.

Article 11

1. Sauf décision contraire, le Comité d'Association délibère sur la base d'une documentation établie en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Chaque membre du Comité d'Association peut s'opposer au délibéré d'un texte proposé en cours de session, si ce texte n'est pas établi dans celle des quatre langues qu'il désigne.

2. Une traduction des documents en langue anglaise ainsi que l'interprétation des débats à partir de et vers la langue anglaise sont assurées si les Etats associés intéressés en ont fait la demande en temps utile avant chaque session.